

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2613

présenté par
M. Germain

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – L'article L. 3123-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avenant au contrat de travail prévu à l'article L. 3123-25 mentionne les modalités selon lesquelles des compléments d'heures peuvent être accomplis au-delà de la durée fixée par le contrat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de déplacer à cet endroit de l'article 8 les dispositions figurant actuellement au VII afin de respecter l'ordre de numérotation des articles du code du travail.